



PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le - 9 OCT. 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 614

DAX – Etablissement BRUCH

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter une activité de stockage et de récupération de déchets
de métaux et portant agrément pour la dépollution de Véhicules Hors d'Usage**

Agrément n° PR 40 0010 D



**Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des Installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande déposé le 31 octobre 2005 par Monsieur Thierry BRUCH, Directeur de la Sté BRUCH à DAX, dont le siège social est situé route de la parcelle, 40100 DAX, en vue d'être autorisé à exercer sur la commune de DAX, Route du Plan, un centre de récupération de ferrailles et de métaux et d'obtenir l'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février au 22 mars 2006 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 27 mars 2006 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 septembre 2006 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires imposées à ce type d'établissement et répond aux règles fixées en matière de protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Sté BRUCH à DAX, représentée par son Directeur Thierry BRUCH, est :

- autorisée à exploiter à DAX, route du Plan, une activité de récupération, pressage, stockage et transfert de métaux et d'alliages, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées,
- agréée pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 286 et 167 A soumises à autorisation préfectorale.

13 Agrément démontage dépollution :

La Sté BRUCH à DAX est agréée pour exercer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS :

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

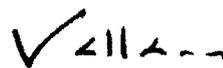
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXÉCUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de la commune de DAX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Ets BRUCH.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

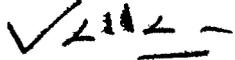
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 614 en date du - 9 OCT. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Boris VALLAUD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD

DAX – Etablissement BRUCH

Exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliage

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



EMPLACEMENTS

ARTICLE 1^{er} : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur un terrain situé sur les parcelles n° 161 et 440 section BK lieu dit route du Plan , d'une surface de 14 436 m².

ARTICLE 2 : La préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, auront lieu à l'abri.

2-1 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

2-2 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

2-3 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

2-4 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de

déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 3 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) – des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) – des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle , etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 4 : Afin d'interdire l'accès, le site sera fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2.5m de hauteur.

Un merlon en terre de 2 mètres de hauteur est installé à l'intérieur de l'enceinte. La partie de l'activité située sur la parcelle 440 entre la route du plan et la voie ferrée fera l'objet de plantations arbustives.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

Un dispositif de contrôle visuel d'admission des déchets est mis en place et un registre entrée-sortie tenu à jour Un portique permettant la détection de la radioactivité des déchets sera installé. Tout déclenchement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte de déchets non admissibles le retour immédiat chez le producteur sera effectué.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée et jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un pont bascule fixe équipé d'un portique de détection de la radioactivité sera installé à l'entrée de la partie bétonnée d'une surface de 8200 m².

Un caniveau acheminera la totalité des eaux pluviales de cette aire vers un séparateur à hydrocarbures adapté au débit de pointe avant rejet au fossé.

L'éclairage extérieur du site d'exploitation sera mis en place.

La dépollution des VHU se fera dans un bâtiment couvert de 225 m². Le sol sera imperméabilisé et relié au séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention.

Une aire de lavage des véhicules (10m x 5m) sera aménagée à proximité du bâtiment de dépollution des VHU.*

Un garage couvert de 520 m² sera réservé aux véhicules de l'entreprise.

L'ensemble des aménagements prévus seront conformes au plan d'ensemble à l'échelle 1/1000^{ème} annexé aux prescriptions techniques.

ARTICLE 7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 : Le sol et les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Des WC et douche et salle de repos seront aménagés à l'attention des salariés

ARTICLE 10 : Les véhicules non dépollués stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés. Les carcasses des véhicules dépollués pourront être entassées sur une hauteur de 3 mètres au maximum. (limitée volontairement à 2 hauteur de véhicules pour des raisons de pollution visuelle et de sécurité du site.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 : Bruit : Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 devront être respectées.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application de l'arrêté du 18 mars 2002.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes au Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

En cas de plainte une étude de bruit pourra être demandée au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m³ existant puis seront admises dans un bassin de 225 m³ de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.

ARTICLE 13 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14 : Pollution de l'atmosphère : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors travail des métaux seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15 : Incendie : La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau , ils devront être au préalable débarrassés de toute matières combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau, ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus au article 2 et 3, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au articles 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides, et inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16 : Explosion : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : Rongeurs, insectes : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence au minimum de 3 extincteurs mobiles du type à poudre polyvalente à proximité de tout lieu d'activité et d'au moins 1 extincteur au CO₂ pour le container à batteries. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une borne incendie située à l'entrée de l'exploitation, renforcée par la mise en place de 2 cuves privées de 60 m³ chacune.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier en l'état plus de 6 mois.

ARTICLE 21 : La récupération et le traitement de transformateurs ou autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.

o o o o o

